

## Cours 01 : **approches théoriques et conception du Management et services publics**

- **Quelques définitions :**
- une action, un art ou une manière de conduire une organisation, de la diriger, de planifier son développement, de la contrôler qui s'applique à tous les domaines d'activité des organisations, qu'elles soient privées, publiques, à but lucratif ou non (Thiétart, 1999)
- une série d'activités intégrées et interdépendantes, destinées à faire en sorte qu'une certaine combinaison de moyens (financiers, humains, matériels, etc.) puisse générer une production de biens ou de services économiquement et socialement utiles et, si possible, pour l'entreprise à but lucratif, rentables (Aktouf, 1989)
- un ensemble de démarches, méthodes et processus de définition d'objectifs : organisation, allocation de ressources, animation et contrôle d'une entreprise ou d'une unité de travail (Bartoli, 1997)
  
- **LA NOTION DE SERVICE PUBLIC :**

Le service public est une activité d'intérêt général il est donc logique qu'il soit pris en charge par une personne public. Dans ce cas il sera géré soit directement par la collectivité (régie) soit confié à un Etablissement public.

Types de Gestions

- **1 La gestion en régie**

Un service public est géré en régie lorsque sa gestion est assurée par la collectivité publique qui a la responsabilité de ce service. Cette gestion peut prendre trois formes

## Types de Gestion des services publics

- **Les formes de régie**

- **1- La régie directe**

- est la forme normale de fonctionnement de l'administration : c'est l'administration elle-même qui agit, par ses propres agents (généralement des fonctionnaires), avec ces deniers ( budget de l'Etat et des collectivités locale) et en utilisant des procédés du droit public (prérogatives de puissance publique notamment).

- Le droit administratif s'applique ici totalement et étudier la régie directe, c'est étudier les autorités administratives, le statut des agents public, etc...Toute l'administration centrale fonctionne de la sorte

- **2 - La régie autonome**

- est une variante qui apparaît lorsque le service public concerné reçoit une certaine autonomie (juridique ou financière) ; il est alors doté de la personnalité morale avec toutes les implications que cela comporte. Citons les services d'aides sociales, les musées publics communaux...

- **3 - La régie intéressée**

- est une modalité où c'est toujours l'administration qui fait fonctionner le service, mais la personne (physique ou morale) placée à la tête du service est intéressée financièrement aux résultats de l'exploitation.

- Ce mode de gestion se rapproche, en fait, de la concession et il est difficile de distinguer l'une de l'autre.

- **2 la délégation**

- est un contrat. la notion de délégation de service public, il ressortait de la jurisprudence administrative que certaines activités de service public ne pouvaient être déléguées. (L'exercice du pouvoir de police )

- la délégation est passée par une personne morale de droit public. Aux termes de la définition légale, le contrat est conclu par la personne morale de droit public qui a la responsabilité du service public.

- L'autorité délégante peut donc être l'État, une collectivité territoriale, un établissement public territorial ou spécialisé
- . Le délégataire est indifféremment une personne publique ou privée, morale ou physique.
- la délégation est un contrat de droit public.
- le contrat a pour objet de confier la gestion d'un service public à un tiers qui doit assumer le risque de gestion. Ce critère permet de distinguer la délégation de service public d'un marché public même si nous verrons plus loin qu'il existe des marchés de service.
- **Les principales formes de délégation**

Les trois principales formes de délégation contractuelles sont

- ❖ la concession
- ❖ l'affermage
- ❖ la régie intéressée

#### ❖ **La concession**

La technique la plus courante en matière de délégation contractuelle est la concession. Il s'agit d'un contrat par lequel une personne publique (le concédant) confie, sous son contrôle, à une personne, en principe privée (le concessionnaire) la gestion d'un service public..

- Le concessionnaire a la charge de faire fonctionner l'ouvrage.
- Il le gère « à ses risques et périls -- Il se rémunère sur l'utilisateur en contrepartie du service fourni.
- Il bénéficie également d'un droit à l'équilibre financier du contrat.
- Le concédant doit indemniser le concessionnaire des charges qui lui sont imposées en cours d'exécution au nom de la continuité du service

- La concession prend fin normalement lorsque la durée prévue au contrat est arrivée à son terme.
- La durée de la concession est en principe équivalente à la durée d'amortissement du bien.
- la concession peut prendre fin de façon anticipée. En application de la théorie générale des contrats administratifs,
- la concession peut être résiliée unilatéralement par l'autorité concédante si l'intérêt général le justifie, alors même que le concessionnaire n'a pas commis de faute.
- Dans ce cas le concessionnaire qui a droit à l'équilibre financier sera indemnisé par l'administration.
- La concession prend également fin en cas de faute du concessionnaire. Il s'agit dans ce cas d'une sanction prononcée par le juge. La sanction prononcée contre le concessionnaire défaillant peut aller jusqu'à la mise en régie dans les cas les plus grave.
- **. L'affermage**
- L'affermage est un contrat par lequel une personne publique décide de confier à une personne privée la gestion d'un service public.
- Le fermier se rémunère directement sur l'usager du service public en contrepartie de la prestation fournie, mais doit verser une " surtaxe " à la collectivité publique correspondant au droit de gérer le service public et à la jouissance des installations.
- Dans cette formule, c'est la collectivité publique qui remet au fermier les équipements et installations nécessaires au fonctionnement du service.
- Le fermier exploite à ses risques et périls le service et les équipements, mais à la différence de la concession le fermier ne supporte pas les charges liées à l'établissement du service public, c'est à dire les investissements initiaux.

- C'est ce que l'on appelle les frais de premier établissement.
- **3- La régie intéressée**
- La régie intéressée est un contrat par lequel une personne privée (le régisseur) fait fonctionner, à la demande d'une personne publique, un service public en percevant une rémunération de cette personne publique mais qui, à la différence de celle du fermier n'est pas fonction des résultats financiers de la gestion.
- La rémunération du régisseur est forfaitaire ce qui n'exclut toutefois pas que celle-ci soit variable en fonction des résultats de l'exploitation de l'activité.
- Le régisseur n'assume pas le risque lié à l'exploitation du service dans les mêmes proportions que le concessionnaire ou le fermier. Son autonomie est également plus limitée.
- Toutefois, la variabilité de la rémunération du régisseur démontre que l'aléa financier n'est pas totalement absent du contrat de régie intéressée.